ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

RESTAURER L’AUTORITÉ DE L'ÉTAT - (N° 959)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 26

présenté par

Mme Bordes, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

---

ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« mentionnés au I de l’article 222-14-5 et aux 4° et 4° *bis* des articles 222-12 et 222-13, ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, après le mot :

« légale »,

insérer les mots :

« , pour les délits prévus par les articles 222-36 à 222-39 et pour les délits commis sur l'une des personnes mentionnées aux 4° et 4° *bis* de l'article 221-4 ».

III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa 2, substituer aux mots et au signe :

« à un an d'emprisonnement. »,

les mots et le signe :

« aux seuils suivants : ».

IV. – En conséquence, après le même alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° Dix-huit mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Trois ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 3° Quatre ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 4° Cinq ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement. »

V. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que par une décision spécialement motivée, en considération de circonstances exceptionnelles tenant aux faits constitutifs de l'infraction et à la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de réécriture vise :

- d'une part, à élargir le champ d'application des peines minimales aux trafiquants de drogue ainsi qu'à ceux qui ont commis des crimes ou des délits en état de récidive légale,

- d'autre part, à augmenter les seuils minimaux des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de détention applicables à ces crimes ou délits.

En effet, au regard de l'explosion de la délinquance et de la criminalité, il est urgent de mettre en place des peines minimales qui s'appliquent pour toutes les atteintes graves de notre socle de valeurs communes, notamment le devoir de l'Etat de protéger la vie de ses concitoyens.